



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU d'Oraison (04) liée au projet de centrale photovoltaïque au
sol sur le secteur du Bois de Saint-Martin**

**N° MRAe
008003/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 7 avril 2026 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune d'Oraison pour avis de la MRAe sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Oraison (04) liée au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le secteur du Bois de Saint-Martin. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 22 janvier 2026. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 22 janvier 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 3 avril 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune d'Oraison, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, comptait une population de 6 042 habitants en 2022 (source Insee) sur une superficie de 3 840 ha.

Afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le massif forestier du Bois de Saint-Martin, la commune a engagé la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet. Pour cela, elle prévoit de créer un sous-secteur Npv, d'une surface d'environ 17,9 ha, par réduction de la zone naturelle N.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de construction de la centrale photovoltaïque au sol, qui devra faire l'objet d'une saisine spécifique de la MRAe au titre des articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement. Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux, pour présenter au public l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, et pour mieux éclairer la décision de la collectivité.

Malgré les forts enjeux liés à la biodiversité, au paysage et au risque d'incendie de forêt, le dossier ne présente pas d'analyse comparative de différents secteurs de projet pouvant accueillir cet équipement à l'échelle intercommunale et communale afin de justifier la solution retenue.

Le rapport de présentation n'établit pas l'état initial du milieu naturel et ne cartographie pas les principaux enjeux écologiques de l'aire d'étude. Il est nécessaire d'approfondir les mesures d'évitement ou de réduction afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité pour les espèces de mammifères et d'oiseaux protégées affectées de manière significative et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation.

Compte-tenu des insuffisances de l'analyse, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estime que l'aménagement du secteur de projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

La MRAe recommande de revoir les caractéristiques du secteur de projet en termes d'ampleur et d'emplacement, afin d'éviter ou de réduire ses incidences notables sur le paysage.

Le dossier ne fait pas la démonstration que l'aménagement du sous-secteur Npv, situé dans une zone d'aléa « *très élevé* », n'aggrave pas le risque d'incendie de forêt.

La MRAe recommande d'évaluer les effets que l'aménagement du sous-secteur Npv est susceptible d'avoir sur l'environnement (biodiversité et continuités écologiques, paysage, risques naturels), résultant du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Choix du secteur de projet.....	7
1.5. Compatibilité avec le SCoT et le PCAET, cohérence avec le PADD.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	7
2.1.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....</i>	<i>7</i>
2.1.2. <i>Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....</i>	<i>8</i>
2.1.3. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>9</i>
2.2. Paysage.....	9
2.3. Risque d'incendie de forêt.....	10
2.4. Effets cumulés.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Oraison, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, comptait une population de 6 042 habitants en 2022 (source Insee) sur une superficie de 3 840 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) approuvé le 9 juillet 2018¹ et du plan climat air énergie des territoires (PCAET) DLVA approuvé le 10 décembre 2024².

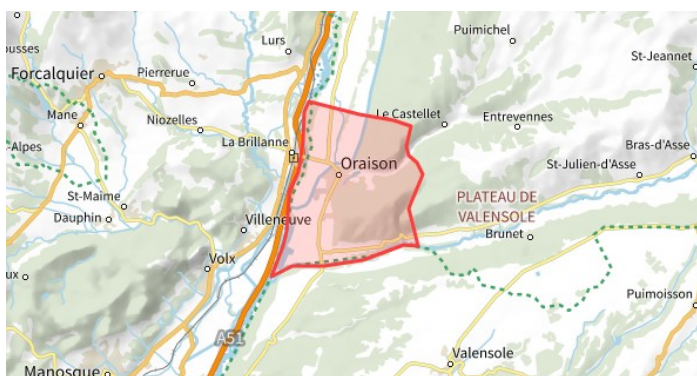


Figure 1: localisation de la commune d'Oraison. Source : Batrame.

La commune souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 16 mars 2017³, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le massif forestier du Bois de Saint-Martin, à environ 2 km au nord-est du centre-bourg, sur une emprise foncière clôturée de 17,88 ha divisée en quatre îlots (cf. figure 2 ci-après).

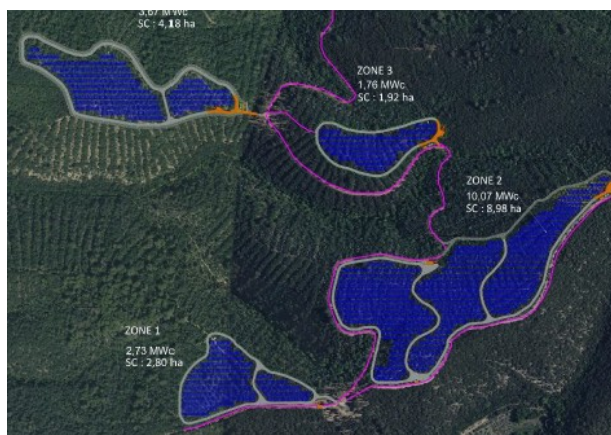


Figure 2: configuration du secteur de projet. Source : rapport de présentation.

¹La MRAe a émis un [avis sur la révision du SCoT Durance Luberon Verdon Agglomération en date du 27 février 2018](#).

² La MRAe a émis un [avis sur l'élaboration du PCAET Durance Luberon Verdon Agglomération en date du 18 juillet 2024](#).

³La MRAe a émis un [avis sur le projet de PLU d'Oraison en date du 21 octobre 2016](#).

Selon le dossier, le secteur de projet s'inscrit en zone naturelle N classée en « espaces boisés classés » du PLU en vigueur de la commune d'Oraison, dont les dispositions réglementaires n'autorisent pas l'installation du projet.

Les objectifs de la mise en compatibilité du PLU visent à :

- créer un sous-secteur Npv d'une surface d'environ 17,9 ha par réduction de la zone naturelle N, pour permettre la réalisation du projet⁴. Il « *intégrera les îlots clôturés d'implantation des panneaux photovoltaïques, les pistes de circulation, les sites d'implantation du local de maintenance et des postes de transformation* » ;
- modifier le règlement écrit de la zone N afin d'autoriser notamment, dans le sous-secteur Npv, « *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la centrale photovoltaïque et au fonctionnement de cette dernière* » ;
- déclasser les espaces boisés classés sur le sous-secteur Npv.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Oraison. La déclaration de projet, prise sur le fondement de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme, est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet d'installation ou d'aménagement.

Cet avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de construction de cette centrale photovoltaïque au sol, qui devra faire l'objet d'une saisine spécifique de la MRAe au titre des articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement. Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, pour mieux éclairer la décision de la collectivité et pour présenter, dans un seul document, l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels et de la qualité des paysages ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Sur la forme, le rapport de présentation comprend les divers aspects d'une évaluation environnementale.

Sur le fond, plusieurs enjeux méritent une analyse consolidée : biodiversité, étude des incidences Natura 2000, paysage, risques naturels, effets cumulés (voir chapitre 2 *infra*).

Le rapport de présentation indique d'une part que « *le projet aurait pour incidences directes le défrichement (et donc la destruction) de 30,8 hectares de forêt* » et d'autre part que la surface du projet comprend « *environ 19 ha de boisements détruits et 22 ha de boisements altérés par la création et*

⁴ Selon les chiffres consultables sur le portail de l'artificialisation des sols, la consommation d'espaces a atteint 16 ha entre 2011 et 2021 sur la commune d'Oraison. Dans le respect de la loi Climat et Résilience, la commune ne devrait alors pas consommer plus de 8 ha sur la période 2021-2031.

l'entretien des OLD⁵ », pour une surface de panneaux envisagée de 7,86 ha. Il convient de clarifier et de justifier la surface à défricher.

La MRAe s'interroge sur l'efficacité du projet en termes de gains d'émissions de gaz à effet de serre, considérant le rapport entre la surface totale affectée par le projet (entre 30,8 ha et 41 ha) et la surface efficace des panneaux (7,86 ha).

1.4. Choix du secteur de projet

Le dossier indique que le choix du secteur de projet est issu d'une analyse effectuée « *sous l'impulsion de DLVA* », en « *concertation étroite avec les services de l'État (DDT⁶/DREAL⁷), les parcs naturels régionaux du Verdon et du Luberon, ainsi que l'Office national des forêts. L'étude a reposé sur une analyse multicritère rigoureuse, prenant en compte les enjeux environnementaux⁸ » ». Neuf « sites au sol » ont été retenus à l'échelle intercommunale dont deux sur la commune d'Oraison. « *Le deuxième site a été abandonné au regard de trop fortes contraintes techniques. Ainsi, seul a été retenu le site du Bois de Saint-Martin* »*

Le dossier ne présente pas l'analyse comparative de sites potentiels d'implantation d'une centrale photovoltaïque à l'échelle intercommunale et communale. Il n'argumente pas le choix retenu sous l'angle des impacts du secteur de projet sur l'environnement, malgré la présence de forts enjeux écologiques, paysagers, ou liés aux risques naturels (cf. chapitre 2 du présent avis), et la nécessité d'une compensation des incidences environnementales (cf. § 2.1.1). Ce manque de restitution est d'autant plus important que la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier sur l'évaluation des incidences sur la biodiversité (cf. § 2.1) et le risque d'incendie (cf § 2.3).

La MRAe recommande de présenter l'analyse comparative de sites potentiels d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à l'échelle intercommunale et communale et de justifier le choix du secteur de projet au regard des incidences sur l'environnement.

1.5. Compatibilité avec le SCoT et le PCAET, cohérence avec le PADD

La compatibilité du projet de PLU avec le SCoT et sa cohérence avec le PADD sont insuffisamment justifiées concernant la trame verte et bleue, et le paysage (cf. chapitre 2 *infra*).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

L'état initial du milieu naturel se limite à identifier les périmètres d'intérêt écologique. Le sous-secteur Npv est situé au sein de la ZNIEFF⁹ de type II « *les Pénitents* », à proximité des ZNIEFF de type II « *la*

⁵L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2025 réglemente le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt.

⁶Direction départementale des territoires.

⁷ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

⁸ « *Biodiversité, continuités écologiques, les risques naturels et technologiques identifiés, la valeur patrimoniale, tant bâtie que paysagère, ainsi que les spécificités forestières des emprises* » (cf. p11 du livre 1 – déclaration de projet).

⁹ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon » (2,4 km), « *l'Asse, ses principaux affluents et leurs ripisylves* » (3,8 km) et « *le Lauzon et ses ripisylves* » (4 km), et des sites Natura 2000 « *la Durance* » (1,6 et 2,5 km) et « *l'Asse* » (4 km).

L'état initial ne définit pas l'aire d'étude naturaliste, il ne présente pas les modalités de réalisation des inventaires de terrain¹⁰ (calendrier des prospections, pression, conditions météorologiques, qualification des intervenants) et n'en restitue pas les résultats (liste des habitats et des espèces avérées ou potentielles présentes, statut de protection, cartographie par taxon). Il ne dresse pas non plus le bilan des enjeux locaux de conservation pour chaque compartiment biologique¹¹, afin de spatialiser les principaux enjeux écologiques de l'aire d'étude et de justifier l'aire d'étude retenue.

L'impact brut de l'aménagement du secteur de projet est qualifié de « *modéré* » ou « *fort* » sur :

- les habitats naturels, avec un impact lié à la destruction de l'intégralité de la chênaie à Chêne pubescent avec Pin sylvestre, et la destruction de chênaies à Chêne pubescent avec rangées de cèdres, à Chêne vert, à Chêne vert et Chêne pubescent ;
- la flore, avec un impact résultant de la destruction de pieds d'Aristolochie pistoloche, plante hôte de la Diane, papillon protégé, d'Œillet scabre et de Narcisse d'Asso ;
- les espèces faunistiques, avec un impact lié à la destruction ou au dérangement d'individus et à la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces pour les oiseaux (Engoulevent d'Europe, Huppe fasciée, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe, Alouette lulu, Perdrix rouge), les chiroptères (« *espèces d'affinités forestières* » dont les noms d'espèces ne sont pas indiqués), les insectes (Diane, Proserpine) et les mammifères (Écureuil roux).

Le rapport de présentation expose les « *mesures ERC¹² [éviter-réduire-compenser] prévues dans le cadre de l'étude d'impact* » et indique que des impacts résiduels significatifs persistent sur les habitats naturels.

La MRAe ne partage pas les conclusions du dossier concernant l'impact résiduel qualifié de « *faible* » sur les espèces de mammifères strictement inféodées à la forêt (Écureuil roux) et les espèces d'oiseaux non strictement inféodées aux milieux forestiers, mais les fréquentant régulièrement ou de façon saisonnière¹³ ; l'incidence paraît en effet sous-évaluée compte-tenu de la perte (de l'ordre de 19ha) et de la dégradation (22 ha) d'habitats pour ces espèces protégées. Pour la MRAe, il apparaît nécessaire, sur la base d'un état initial fondé sur des observations de terrain menées selon les protocoles appropriés, d'approfondir les mesures d'évitement ou de réduction en faveur de ces espèces, afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, ou à défaut, de prévoir des mesures de compensation.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'état initial du milieu naturel (habitats, espèces, enjeux de conservation, cartographies), d'approfondir les mesures d'évitement ou de réduction afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité pour les espèces de mammifères et d'oiseaux protégées affectées de manière significative et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation.

¹⁰ Selon le dossier, des « *prospections naturalistes* » ont été réalisées.

¹¹ Habitats naturels, flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux (reproduction, migration, hivernage), chiroptères.

¹² Choix du site pour l'implantation d'un parc photovoltaïque (ME1) ; limitation de l'emprise lors de la conception du projet (ME2) ; mise en défens et balisage strict des milieux naturels hors zone de travaux (ME3) ; limitation / positionnement adapté des emprises des travaux (ME4) ; absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires (ME5) ; dispositif préventif de lutte contre les pollutions et absence de rejet dans le milieu naturel (eau, sol, sous-sol) (MR3) ; adaptation de la période des travaux sur l'année (MR5) ; transplantation d'Aristolochie pistoloche avec substrat (MR16), etc.

¹³ Engoulevent d'Europe, Huppe fasciée, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe, Alouette lulu, Faucon crécerelle.
Avis du 7 avril 2026 sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Oraison (04) lié au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le secteur du Bois de Saint-Martin

2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Selon le rapport de présentation, le SCoT Durance Luberon Verdon Agglomération « *identifie le massif sur lequel sont situées les zones d'étude immédiate et rapprochée comme des zones nodales et/ou milieux très favorables pour la sous-trame boisée* ». Le PLU en vigueur identifie le massif comme un « *continuum forestier* ».

La cohérence de l'aménagement du sous-secteur Npv avec l'orientation du PADD qui prévoit « *un maintien des continuités écologiques qui traversent le territoire communal et qui constituent la Trame verte et bleue : [...] les collines boisées de Saint-Martin* » est insuffisamment justifiée.

2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

Selon le rapport de présentation, le secteur de projet est situé à proximité du site Natura 2000 « *la Durance* » (1,6 km) désigné au titre de la directive Oiseaux¹⁴ et des sites Natura 2000 « *la Durance* » (2,5 km) et « *l'Asse* » (4 km) désignés au titre de la directive Habitats¹⁵.

Le dossier indique qu'« *onze espèces parmi la liste des espèces d'intérêt communautaire justifiant la création des sites Natura 2000 ont été contactées sur la zone d'étude* ». Il analyse les effets que la mise en compatibilité du document de planification peut avoir sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites : « *perte d'habitats de reproduction d'a minima 19 ha* » pour le cortège d'oiseaux des milieux forestiers (Engoulevent d'Europe, Pic noir, Tourterelle des bois).

Le rapport de présentation ne présente pas les espèces figurant dans le formulaire standard de données de chacun des sites Natura 2000, ni les espèces d'intérêt communautaire avérées ou fortement potentielles sur le secteur de projet. L'argumentation concernant l'absence d'incidence ne prend pas en compte les objectifs de conservation établis dans le document d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 (qui ne sont pas présentés). La MRAe souligne que, parmi les objectifs de conservation des DOCOB figurent la conservation des boisements matures et sénescents, ainsi que le maintien des gîtes relais et de transit de chauves-souris cavernicoles.

Compte-tenu des insuffisances de l'analyse, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estime que l'aménagement du secteur de projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 afin d'analyser les incidences de l'aménagement du secteur de projet sur l'ensemble des espèces avérées ou fortement potentielles qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, eu égard à leurs objectifs de conservation.

2.2. Paysage

Le rapport de présentation indique que le secteur de projet « *se trouve à la croisée de trois unités paysagères définies dans l'atlas des paysages départemental : la vallée de la Moyenne Durance à l'ouest, le plateau de Puimichel à l'est, et la Basse Vallée de l'Asse au sud* ».

« *Les contraintes topographiques et l'élargissement des visibilitées dues aux bandes sujettes aux OLD¹⁶ (liées aux risques d'incendie) augmentent la prégnance visuelle des parcs. Ainsi, la répartition en 5 secteurs sur des terrains à des altitudes variables (sur des buttes et les crêtes de Mahivert) rend le projet visible à l'échelle éloignée ponctuellement depuis la Brillanne et le village patrimonial de Lurs (site classé et inscrit). À l'échelle immédiate, le projet est fortement plus présent visuellement depuis*

¹⁴ [Directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

¹⁵ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

¹⁶ Obligations légales de débroussaillage.

les sentiers de randonnée qui le contournent (circuit du Tour du Bois de Saint-Martin par le sentier de la Fontaine de la Baume et par le chemin de Mahivert). Un tronçon de cet itinéraire se trouve sur l'implantation d'un secteur du projet. Un circuit de VTT est interrompu par l'implantation du projet et rend l'itinéraire discontinu. Des mesures d'accompagnement sont nécessaires afin d'intégrer le parc photovoltaïque à son environnement immédiat et de conserver la continuité des sentiers touristiques. Des mesures d'accompagnement pour l'habillage des locaux techniques sont également nécessaires pour une intégration harmonieuse. Aucune mesure de réduction et d'évitement ne permet d'atténuer les visibilités et la prégnance du projet ».

Pour la MRAe, l'aménagement du secteur de projet se traduit par des incidences notables, néfastes à la qualité paysagère (structures, ambiances, perceptions et usages) aux différentes échelles d'approche.

La vallée présente une structure très lisible : le fond plat, dégagé par les cultures, est cadré par les coteaux principalement boisés. Le grand coteau, qui s'étend sur 13 km depuis les Mées jusqu'à Oraison, marque ainsi une séquence très nette. Le secteur de projet – qui s'inscrit dans cette composante très lisible – brise la continuité du coteau boisé et altère la structure de la vallée.

Le secteur de projet est localisé sur le versant est de la vallée, un secteur à forte déclivité très visible depuis les axes routiers et le village de Lurs. Situé en zone de crête, cet aménagement est discordant avec le paysage environnant et impacte les panoramas patrimoniaux, en particulier depuis le village de Lurs, en substituant un environnement technique à un espace forestier. Sa localisation à proximité de la crête et son ampleur excluent d'en atténuer l'impact.

Le secteur de projet impacte directement la structure locale singulière d'Oraison, qui s'est construite et développée au pied du coteau boisé, offrant à ses habitants un paysage de proximité d'une grande valeur.

L'aménagement modifie l'usage du site en interceptant des parcours de randonnée et de VTT balisés, limitant ainsi l'accès physique et fonctionnel à la partie nord du coteau pour les habitants et usagers.

La compatibilité de l'aménagement du sous-secteur Npv avec le document d'orientation et d'objectifs du SCoT, qui prescrit de « *rechercher la qualité paysagère du futur site* » d'implantation d'une installation photovoltaïque, et sa cohérence avec les orientations du PADD, qui prévoient une protection des grandes entités naturelles « *reliefs boisés (bois de Saint-Martin...)* », ainsi qu'une intégration des lignes de force du paysage communal dans les choix de développement (« *collines boisées* ») est insuffisamment justifiée.

La MRAe recommande de revoir les caractéristiques du secteur de projet en termes d'ampleur et d'emplacement, afin d'éviter ou de réduire ses incidences notables sur le paysage.

2.3. Risque d'incendie de forêt

La commune ne dispose pas d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt. Le rapport de présentation indique que la commune d'Oraison fait l'objet d'un [porter à connaissance de l'État](#) établi en 2020, qui identifie « *un aléa très élevé* » sur le secteur de projet et l'ensemble du Bois de Saint-Martin. Il mentionne que « *la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction¹⁷ permet d'abaisser les incidences du projet sur le risque incendie* ».

La configuration du projet, et notamment la forme et l'organisation des quatre îlots, augmentent très fortement le linéaire de contact entre les futures installations et les surfaces boisées ou végétalisées

¹⁷ « Consigne de sécurité en phase chantier ; mise à disposition d'extincteurs ; prise en compte des préconisations du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence ; cinq citernes de 60 m³ en plus des deux existantes ; voie de circulation périmétrale interne, portails d'accès et aire d'aspiration sur chaque îlot ; accès maintenu, systèmes de coupure électrique » (cf. p73 du rapport de présentation).

Avis du 7 avril 2026 sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Oraison (04) liée au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le secteur du Bois de Saint-Martin

situées à proximité. La MRAe rappelle les conclusions de l'[étude technique portant sur le rôle des parcs de panneaux photovoltaïques en matière de prévention et de lutte contre les feux de végétation](#)¹⁸ : « *bien que cela soit peu fréquent, des départs de feu ont lieu au sein des parcs photovoltaïques, que ce soit du fait d'anomalies de fonctionnement des installations ou d'accidents ou imprudences lors de travaux de maintenance. Ces départs de feu ne sont pas faciles à éteindre du fait des difficultés d'accès à l'intérieur des parcs, mais aussi des restrictions de manœuvre inhérentes au risque électrique au sein de ces sites [...]. Le risque de propagation aux massifs forestiers contigus est élevé (et constaté sur plusieurs cas analysés au titre de la présente étude), avec des conséquences pouvant être très fortes* ».

Le dossier ne fait pas la démonstration que l'aménagement du sous-secteur Npv situé dans une zone d'aléa « *très élevé* » n'aggrave pas le risque induit d'incendie de forêt.

De plus, les parcs se situent sous l'influence des vents les plus à risque, avec le mistral d'ouest à nord-ouest vis-à-vis de la végétation, ainsi que des brises de vallée de la Durance venant du sud, fréquentes surtout les après-midis d'été. Cette localisation, dans des versants boisés et relativement pentus, est donc susceptible de générer un incendie de plusieurs centaines d'hectares, d'autant que l'accessibilité au secteur est difficile et peut rendre important les temps d'accès des secours.

La cohérence de l'aménagement du sous-secteur Npv avec l'orientation du PADD qui entend préserver la sécurité des personnes et des biens « *en intégrant dans les choix de développement les risques* » inhérents au territoire communal est insuffisamment justifiée.

La MRAe recommande de démontrer que l'aménagement du sous-secteur Npv n'aggrave pas le risque d'incendie de forêt.

2.4. Effets cumulés

Le rapport de présentation identifie 15 projets susceptibles de présenter des effets cumulés avec le secteur de projet. Ces projets se situent :

- aux Mées, la centrale photovoltaïque au lieu-dit les Plaines de Haute Montagne (2011) ; le raccordement au réseau public de transport du Delta-Solar sur la ligne 225 000 volts Oraison / Saint-Auban, sur le plateau du Puimichel (2011), les centrales photovoltaïques au sol M19 et M21 (2017), le parc photovoltaïque au lieu-dit Basse Montagne (2019), le parc photovoltaïque au sol au lieu-dit les Plaines de la Basse Montagne (2020), le parc photovoltaïque Signoret 1, 2, 3 (2022), le projet agrivoltaïque sur de l'arboriculture (2024), le parc photovoltaïque M17 (2024), la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Puimichel liée à la réalisation du parc photovoltaïque « Lavansol P » (2024) ;
- à Puimichel, la centrale photovoltaïque au lieu-dit « Brigadel » (2015) ;
- à Manosque, la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC Chanteprunier (2019) ;
- à Valensole, la carrière de l'île du Chat (2020) ;
- au Revest Saint-Martin, la centrale photovoltaïque au sol Tensol Revest (2021) ;
- à Riez, le parc photovoltaïque au lieu-dit « l'Amoureuse » (2023) ;
- à Mane, le projet de serres agricoles photovoltaïques (2024).

Le dossier indique que « *l'évaluation environnementale s'appuie sur les conclusions de l'étude d'impact, qui indiquent que, de manière générale et au regard des connaissances disponibles, le projet de parc photovoltaïque sur la commune d'Oraison présente un effet cumulatif globalement faible avec*

¹⁸ Document du 19 juin 2023 réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction générale de la prévention des risques.

les autres projets connus. Il n'en demeure pas moins que le massif qui sépare la vallée de l'Asse et la vallée de la Durance présente une densité de panneaux photovoltaïque assez inédite qui mériterait une réflexion accrue des porteurs de projets locaux. Malgré les incidences souvent faibles et temporaires, une accumulation supérieure à 10 % (ce qui n'est pas le cas), apparaîtrait comme une limite adaptée et pertinente ».

Le rapport de présentation ne localise pas, sur une carte, le secteur de projet et les quinze projets susceptibles de présenter des effets cumulés. Il ne présente pas de manière synthétique les projets, ni leurs incidences potentielles, ni d'analyse, pour chacun d'entre eux, des possibilités d'incidences cumulées avec le secteur de projet pour les thématiques environnementales concernées (biodiversité et continuités écologiques, paysage, risques naturels).

La MRAe recommande d'évaluer les effets que l'aménagement du sous-secteur Npv est susceptible d'avoir sur l'environnement (biodiversité et continuités écologiques, paysage, risques naturels), résultant du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés.